

## CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2023

---

---

*Présents à l'ouverture* : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.  
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,  
Mme K. COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins  
MM. Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, F. DUHANT, P. LANNOO, Mmes V. THOMAS, A. BAUDOUX, C.  
LIVEMONT, M-C. PIREAU, A-F. LONTIE, M R. GLINEUR, Mme E. MOREAU, Conseillers communaux.  
Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : M E. FOURMEAU, Mmes L. DUCARME, V. DEHAVAY et M S. HAYE sont excusés.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Conseil communal - Décès d'un membre - Information.
- 4 Installation du 1er suppléant de la liste PS, Madame Muriel CAPRON – Prestation de serment.
- 4-1 Représentation de la Ville - Intercommunale CENEO (anciennement IPFH) - Remplacement de Monsieur Paul FURLAN.
- 4-2 Représentation de la Ville - Intercommunale IMIO - Remplacement de Monsieur Paul FURLAN.
- 4-3 Représentation de la Ville au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Remplacement de Monsieur Paul FURLAN.
- 5 BRUTELE - Convention avec Enodia - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'estimation de base - Désignation de conseils et mandataires de la Ville à ces fins.
- 6 Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15/06/2023.
- 6-1 Intercommunale CENEO (ancien IPFH) – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23/06/2023.
- 7 S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult - Modification des statuts - Approbation.
- 8 Intercommunale IPALLE – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29/06/2023.
- 9 Service Allo Santé - Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL "Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi" - Décision.
- 10 Plan d'Action en faveur de l'Energie et du Climat (PAEDC) 2023 - Approbation.
- 11 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023-2024.
- 12 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2023-2024.
- 13 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2023-2024.
- 14 Approbation de la dotation communale 2023 à la Zone de Police Germinalt - Décision.
- 15 Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Approbation du règlement de consultation.
- 15-1 Modification budgétaire 1/2023 - Proposition d'amendements.
- 16 Approbation de la première modification du budget communal 2023.
- 17 Octroi de chèques sports - Fixation des conditions d'attribution - Décision.
- 18 Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation pour l'organisation d'un départ le 24 juillet 2023.
- 19 Opération Eté solidaire, je suis partenaire 2023 : Mise à disposition d'étudiants au CPAS - Décision.
- 20 Engagement d'étudiants affectés à l'ASBL Office du Tourisme - Octroi d'un subside - Décision.
- 21 ATL - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat 2020-2024 conclue avec l'ISPPC pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et des stages d'été.
- 22 Approbation d'une convention à conclure avec l'ASBL Les Amis des Animaux pour la stérilisation des chats errants - Décision.
- 23 Chasse - Relocation du droit de chasse pour la période 2023/2032 - Approbation des baux de location.
- 24 Travaux forestiers - Approbation du devis non subventionnable SN/613/4/2023 relatif à des travaux dans les triages des Waibes, de Gozée, de Mont-Sainte-Geneviève et de l'Ermitage.

- 25 Réaffectation de soldes d'emprunts - Dotation au fonds de réserve extraordinaire - Décision.
- 26 Eclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la ville à la centrale d'achat d'Ores Assets.
- 27 Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité - 2022-2024 - Approbation de la fiche rectifiée PIMACI "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Piraille (tronçon entre la rue du Moustier et la rue Posty Arlequin) à Thuin".
- 27-1 Mission d'études relative aux travaux d'amélioration et égouttage de la rue de Piraille (tronçon entre la rue du Moustier et la rue Posty Arlequin) dans le cadre du dossier « PIC » 2023 - Annulation de la mission IN HOUSE et approbation de la convention-cadre avec IGRETEC.
- 28 Compte 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse - Avis à donner.
- 29 Compte 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute - Avis à donner.
- 30 Compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin à Biesme-sous-Thuin - Avis à donner.

**H U I S   C L O S**

- 31 Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 – Ratification de décisions prises par le Collège communal.

**S E A N C E   P U B L I Q U E**

La Présidente ouvre la séance à 19h05.

Elle sollicite l'urgence pour l'inscription des points suivants :

4-1 Représentation de la Ville - Intercommunale CENEO (anciennement IPFH) - Remplacement de Monsieur Paul FURLAN

4-2 Représentation de la Ville - Intercommunale IMIO - Remplacement de Monsieur Paul FURLAN.

4-3 Représentation de la Ville au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Remplacement de Monsieur Paul FURLAN

6-1 Intercommunale CENEO (ancien IPFH) – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23/06/2023

15-1 Modification budgétaire 1/2023 - Proposition d'amendements

27-1 Mission d'études relative aux travaux d'amélioration et égouttage de la rue de Piraille (tronçon entre la rue du Moustier et la rue Posty Arlequin) dans le cadre du dossier « PIC » 2023 - Annulation de la mission IN HOUSE et approbation de la convention-cadre avec IGRETEC.

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

Elle annonce également une question d'actualité de M LANNOO sur la problématique du frelon asiatique à l'approche de l'été.

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 est approuvé.

**2. COMMUNICATIONS DE LA BOURGMESTRE.**

1/ Madame Van Laethem signale, comme chacun a pu le constater, qu'une grue a été installée dans le parc de l'Hôtel de Ville, et ce afin de permettre à l'entrepreneur d'effectuer des travaux sur les deux maisons contiguës pour le compte du Fonds du Logement. Cette installation dans le parc de l'hôtel de Ville permet de ne pas encombrer la Grand' rue à peine rénovée.

2/ La Bourgmestre signale également un changement de date pour la réunion de quartier Thuin de Ville Basse et Maladrie, qui initialement prévue le 6 juin a été déplacée au 13 juin (toujours à l'école industrielle et à 19H00).

**3. CONSEIL COMMUNAL - DÉCÈS D'UN MEMBRE - INFORMATION.**

Le Conseil communal prend acte du décès de Monsieur Paul FURLAN, Conseiller communal du groupe politique PS.

**4. INSTALLATION DU 1ER SUPPLÉANT DE LA LISTE PS, MADAME MURIEL CAPRON – PRESTATION DE SERMENT.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

30 mai 2023

Vu la délibération de ce jour prenant acte du décès de Monsieur Paul FURLAN, Conseiller communal de la liste PS en date du 10 avril 2023;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Paul FURLAN, décédé;

Considérant le courrier envoyé par courriel et par courrier postal à Madame Muriel CAPRON, 1ère suppléante venant en ordre utile sur la liste PS dont Monsieur Paul FURLAN faisait partie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 84 § 2 de la Loi Electorale Communale ;

Vu sa délibération du 03.12.2012 vérifiant les pouvoirs et installant les membres du Conseil communal ;

Attendu que le 1er suppléant, à savoir Madame Muriel CAPRON ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1 du Code de la démocratie locale et 68bis de la loi électorale communale et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

**DECIDE,**

D'admettre à la prestation du serment constitutionnel Madame Muriel CAPRON dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**PREND ACTE :**

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment, et déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale effective, Madame Muriel CAPRON.

Elle occupera au tableau de préséance le rang de 23e conseiller communal.

La présente délibération sera transmise, en double expédition, au SPW -DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

4-1 **REPRESENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE CENEO (ANCIENNEMENT IPFH) –  
REPLACEMENT DE MONSIEUR PAUL FURLAN**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019, 21.01.2020 et 22.09.2020 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'IPFH;

Attendu que l'Intercommunale IPFH est devenue CENEO suite à son Conseil d'administration du 23.02.2021;

Vu sa délibération du 30.05.2023 prenant acte du décès de Monsieur Paul FURLAN;

Vu le courriel du 26.05.2023 de Monsieur David CRABBE, Président USC Thuin proposant la désignation de Madame Muriel CAPRON en remplacement de Monsieur Paul FURLAN;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE,** à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Muriel CAPRON comme déléguée effective aux côtés de Monsieur Philippe LANNOO et de Mesdames Aline BAUDOUX, Christelle LIVEMONT et Karine COSYNS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale CENEO et à l'intéressée.

4-2 **REPRESENTATION DE LA VILLE - INTERCOMMUNALE IMIO - REPLACEMENT DE  
MONSIEUR PAUL FURLAN**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

30 mai 2023

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019, 22.09.2020 et 01.02.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale IMIO;

Vu sa délibération du 30.05.2023 prenant acte du décès de Monsieur Paul FURLAN;

Vu le courriel du 26.05.2023 de Monsieur David CRABBE, Président USC Thuin proposant la désignation de Madame Muriel CAPRON en remplacement de Monsieur Paul FURLAN;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Muriel CAPRON comme déléguée suppléante aux côtés de Messieurs Pierre NAVEZ, Philippe LANNOO et Mesdames Christelle LIVEMONT et Marie-Claude PIREAU.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO et à l'intéressée.

4-3 **REPRESENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - REMPLACEMENT DE MONSIEUR PAUL FURLAN**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations du 28.05.2019 et du 01.02.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Vu sa délibération du 30.05.2023 prenant acte du décès de Monsieur Paul FURLAN;

Vu le courriel du 26.05.2023 de Monsieur David CRABBE, Président de l'USC Thuin proposant la désignation de Madame Muriel CAPRON en remplacement de Monsieur Paul FURLAN;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Muriel CAPRON comme déléguée effective en remplacement de Monsieur Paul FURLAN pour le représenter au sein des assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie ainsi qu'à l'intéressée.

5. **BRUTELE - CONVENTION AVEC ENODIA - LIBÉRATION DU PRIX DE CESSION ET GESTION DES GARANTIES ET DE L'ESTIMATION DE BASE - DÉSIGNATION DE CONSEILS ET MANDATAIRES DE LA VILLE À CES FINS**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 23.03.2021 relative à l'approbation de la convention de cession des parts à l'Intercommunale ENODIA;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« 21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :

1 jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;

2 après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,

dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[...]

2. la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;

[...]

7. la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12 » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

**« 11.2.2 Délais de prescription**

*Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :*

*a. pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*

*b. pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*

*c. pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

*étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;*

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de « charger le Bourgmestre et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la Ville dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la Ville sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la Ville, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la Ville d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la Ville charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la Ville, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la Ville ;

Que la position, expresse ou tacite, de la Ville sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- ⇒ 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- ⇒ 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- ⇒ 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la Ville à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la Ville organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoit le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la Ville peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la Ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la Ville dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

- i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
- ii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iii. l'objection motivée de la Ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- iv. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

- i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
- ii. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;
- iii. de contrôler, au nom et pour compte de la Ville, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la Ville dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- ⇒ 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- ⇒ 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- ⇒ 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la Ville relatif :

- i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
  - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- ⇒ 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la Ville, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

Vu l'avis commun de la Directrice générale et du Directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la Ville telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 : De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

- i. d'assister la Ville dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la Ville désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
- ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;
- iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la Ville, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la Ville sera prise en considération à

concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;

- iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
- v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la Ville, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la Ville précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la Ville au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

**Article 3 :** De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- ⇒ 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- ⇒ 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- ⇒ 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

- i. toute objection de la Ville devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
- ii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
- iii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iv. l'objection motivée de la Ville dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- v. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
- vi. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelque responsabilité de ce chef.

**Article 4 :** De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la Ville :

- i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la Ville, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
- ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées

conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;

- iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
- iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;
- v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
- vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
- vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;
- viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;
- ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
- x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la Ville précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la Ville sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 : De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- ⇒ 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
  - ⇒ 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
  - ⇒ 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la Ville relatif :
- i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
  - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- ⇒ 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 : Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 : De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

- i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
- ii. pourvoir, au nom et pour compte de la Ville, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
- iii. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

6. **INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15/06/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associés à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

**DECIDE,**

Article 1 : d'approuver

- le point 1 à savoir : présentation du rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération à l'unanimité,

- le point 2 à savoir : comptes annuels arrêtés au 31.12.2022

\* présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation

\* présentation du rapport du réviseur

\* approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31.12.2022 et de l'affectation du résultat à l'unanimité,

- le point 3 à savoir : décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 à l'unanimité,

- le point 4 à savoir : décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 à l'unanimité,

- le point 5 à savoir : nominations statutaires à l'unanimité,

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

6-1 **INTERCOMMUNALE CENEO (ANCIEN IPFH) – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2023**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la Ville à CENEO

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver

- le point 2 de l'ordre du jour à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation
- le point 3 de l'ordre du jour à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
- le point 4 de l'ordre du jour à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
- le point 5 de l'ordre du jour à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
- le point 6 de l'ordre du jour à savoir : Prise de participation en Transeno
- le point 7 de l'ordre du jour à savoir : Prise de participation en Neowal
- le point 8 de l'ordre du jour à savoir : Nominations statutaires

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30.05.2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre cette délibération à CENEO et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

7. **S.A. LE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE O. BRICOULT - MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L3111-1 et L3131-1;

Considérant que la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult souhaite réviser les statuts de l'association afin que ceux-ci soient en concordance avec le nouveau Code des Sociétés et Associations, sans modification de l'objet social;

Considérant que la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult proposera d'adopter ces nouveaux statuts lors de l'Assemblée générale du 20 juin 2023;

Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de marquer son accord sur les modifications statutaires proposées;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte notarié contenant les nouveaux statuts.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult et au Directeur financier.

8. **INTERCOMMUNALE IPALLE – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- Point 1 : Approbation du rapport de développement durable 2022
- Point 2 : Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
  - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
- Point 3 : Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
  - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
  - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
  - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
  - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultats
- Point 4 : Décharge aux administrateurs
- Point 5 : Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
- Point 6 : Rapport de rémunération (article 6421-1 du CDLD)
- Point 7 : Documents exigés par le CDLD
- Point 8 : Démission / nomination d'administrateurs

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Attendu qu'aucun délégué ne peut représenter la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**,

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'Intercommunale IPALLE :

- Point 1 : approbation du rapport de développement durable 2022  
à l'unanimité,
- Point 2 : approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE (2.1 à 2.4)  
à l'unanimité,
- Point 3 : prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE (3.1 à 3.4)  
à l'unanimité,
- Point 4 : Décharge aux administrateurs  
à l'unanimité,
- Point 5 : Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)  
à l'unanimité,
- Point 6 : Rapport de rémunération (article 6421-1 du CDLD)  
à l'unanimité,
- Point 7 : Documents exigés par le CDLD

à l'unanimité,  
- Point 8 : Démission / nomination d'administrateurs  
à l'unanimité,

Article 2 : de charger Monsieur Fabian PACIFICI de représenter la Ville et de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions, à l'Intercommunale IPALLE ainsi qu'aux représentants de la Ville.

9. **SERVICE ALLO SANTÉ - APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL "COORDINATION DES SOINS À DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI" - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que, comme l'attestent ses délibérations des 24 février 2014, 24 novembre 2015, 29 novembre 2016, 24 octobre 2017, 09 juillet 2019, 27 octobre 2020, 28 septembre 2021 et 28 juin 2022, la Ville assure sa participation solidaire au fonctionnement du service "Allo Santé" de l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" avec une cotisation de 0,50 € par habitant;

Vu le courrier du 07.04.2023, enregistré le 12.04.2023 par lequel l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" sollicite une participation financière d'un montant de 0,50 euros par habitant et envoie la convention de participation solidaire pour l'année 2023;

Vu la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service « Allo Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention susvisée, prenant cours le 01.01.2023 fixant la participation financière des entités de la Zone de Soins Carolo (08) à 0,50 €/habitant pour l'exercice 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi ainsi qu'à Monsieur Vincent CRAMPONT, Président du CPAS.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

10. **PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (PAEDC) 2023 - APPROBATION.**

Madame Lontie Intervient :

*« Exceptionnellement, je serai longue. En effet, l'enjeu est important et engage non seulement l'avenir de la planète mais aussi et surtout l'avenir de nos petits-enfants. A la lecture du préambule de la charte exhaustive que nous avons accepté au de décembre 2022 et qui engage notre responsabilité, nous devons faire plusieurs considérations.*

*En adhérant à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Ville de Thuin s'est engagée à œuvrer pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 25% à l'horizon 2020 ( nous en étions loin). Pour rappel, l'objectif initial était triple : la réduction des émissions de CO2 , la réduction des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables.*

*En janvier 2023, la ville a renouvelé son engagement et a convenu de prolonger son action vers une réduction de minimum 55% d'ici 2030 et à tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2050.*

*Par la suite, il est prévu de s'engager à prolonger l'action vers une réduction de minimum 40% d'ici 2030 à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC). Elle intégrera à ce plan une étude de vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique ainsi que des mesures d'adaptation à ces impacts.*

*Il apparaît évident que de tels objectifs ne seront atteignables qu'à travers la mobilisation de tous, ce qui nécessite de permettre à chaque citoyen de trouver sa place dans la démarche et d'en être acteur.*

*Que nous lisions la charte de décembre ou que nous lisions le PLAN D 'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE*

*ET DU CLIMAT, l'ampleur, l'importance et la temporalité des enjeux abordés nécessitent la mise en place d'une réelle concertation locale.*

*Nous résumons les 3 axes de travail :*

*co-construction,*

*planification*

*soutien aux initiatives citoyennes*

*La charte a pour objectifs de définir les missions, les objectifs et le cadre de fonctionnement de ce Comité de Pilotage, ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes.*

*Comme parties prenantes nous avons les citoyens volontaires, le coordinateur POLLEC, les membres de l'équipe interne, les membres de la commission externe. Chacune de ces parties a le devoir de veiller au respect de la CHARTE.*

*et suivre la philosophie de travail qui était de favoriser au maximum la collaboration*

*"tripartite" : Citoyens/Administration/Mandataires politiques.*

*Tout cela était bien cadré et très prometteur mais dans la réalité, il apparaît que dans l'état actuel des choses, le PAEDC tel que présenté aujourd'hui ne laisse pas ou peu de place aux membres de la commission externe \*. Certains se sentent frustrés...ils espéraient plus d'échanges, d'écoute, et une mise en évidence de la place du citoyen dans le Plan:le politique a un rôle à jouer, c'est évident , mais chaque citoyen doit se sentir concerné et acteur de son avenir*

*Le chapitre 10 concerne la dynamique participative mais nous ne lisons que des bonnes intentions et rien de nouveau n'est sorti des 3 réunions ( 1 réunion et 2 visites) qui ont eu lieu en fin 2022 et début d'année 2023*

*En résumé, le PLAN tel que présenté est un récapitulatif de ce qui se fait ou est en projet sur THUIN mais l'apport espéré de la participation citoyenne n'est pas visible dans les textes présentés.*

*Le PAEDC sera probablement retravaillé , les membres de la commission externe seront probablement recontactés , ils auront probablement l'occasion d'exprimer leurs souhaits et leurs analyses sur les questions brûlantes de réchauffement climatique.*

*Dès lors, nous nous abstenons et nous attendrons la prochaine moulture.*

*\* La définition telle que prévue par la région wallonne et validée par le conseil communal est : « Le comité de pilotage est un dispositif favorisant la concertation entre les services communaux, des habitants, des associations et des acteurs économiques et socio-culturels pour l'élaboration, la concrétisation et le suivi de la stratégie de transition énergétique communale. Il associe les habitants, les associations et les acteurs économiques aux projets de la commune, leur permet de faire des propositions et d'élaborer des projets d'intérêt collectif »*

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieure, notamment l'article L1222 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 28/09/2021 approuvant le dossier de candidature de la ville au programme POLLEC 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/12/2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie climat ;

Vu le renouvellement officiel de l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant les objectifs de réduction de 20% des émissions à l'horizon 2020 ;

Considérant que la Convention des Maires s'engage à soutenir la mise en œuvre de l'objectif européen de réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et à adopter une approche commune pour lutter contre les changements climatiques ;

Considérant l'aide offerte aux communes à élaborer et à concrétiser une Politique Locale Énergie Climat dans le cadre de la

Convention des Maires ;

Considérant l'appui fourni par la province de Hainaut en tant que coordinateur supra communal pour les villes et communes adhérentes ;

Vu l'engagement d'un Coordinateur POLLEC Communal, en date du 13 juin 2022 ;

30 mai 2023

Considérant l'obligation de livrer, à l'échéance de 12 mois après l'entrée en fonction du coordinateur, le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) pour la ville établi selon le modèle approuvé par la Wallonie et la Convention des Maires ;

Vu l'appel à candidatures lancé en octobre 2022 pour la création d'un Comité de pilotage ;

Considérant que ce Comité de pilotage a pour objectif de proposer un Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat, de coordonner sa mise en œuvre et d'en suivre l'évolution ;

Vu la création de ce Comité de pilotage et l'organisation de 3 réunions de travail qui se sont tenues en décembre 2022, janvier et février 2023 ;

Vu le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat soumis au Comité de pilotage en date du 28 avril 2023 et que le Collège communal en a pris acte en date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver ce Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat afin de pouvoir obtenir la liquidation du subside en cours et de disposer d'éventuels subsides ultérieurs ;

**DECIDE,**

17 voix pour et 2 abstentions (A.-F. LONTIE et R. GLINEUR)

Art. 1<sup>er</sup> : D'approuver Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat.

Art. 2. : D'approuver l'envoi du PAEDC au bureau de la convention des Maires.

Art. 3. : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de transmettre la présente résolution, annexée au dossier complet, au niveau régional.

o o o

Plan d'action non reproduit, consultable au Secrétariat.

11. **ENSEIGNEMENT COMMUNAL – DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié, relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religions ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2023-2024, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 24 avril 2023 ;

**DECIDE,** à l'unanimité,

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune:

- 80 périodes d'instituteur(trice) primaire
- 6 périodes de maître d'éducation physique
- 11 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté
- 4 périodes de maître de morale
- 5 périodes de maître de religion islamique
- 2 périodes de maître de religion protestante
- 2 périodes de maître de religion orthodoxe.

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats, et ce avant le 30/06/2023, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2023.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Inspecteurs maternel et primaire concernés.

12. **ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2023-2024, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 24 avril 2023 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivants à l'Académie de Musique de Thuin:

- ⇒ un professeur de chant à raison de 4 périodes/semaine
- ⇒ un professeur d'accompagnement au piano à raison de 2 périodes/semaine
- ⇒ un professeur de cor à raison de 3 périodes/semaine
- ⇒ un professeur de danse contemporaine à raison de 5 périodes/semaine
- ⇒ un professeur de formation musicale à raison de 5 périodes/semaine
- ⇒ un professeur de hautbois à raison de 3 périodes/semaine

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 30 juin 2023, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2023.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles et à Monsieur le Directeur de l'Académie de Musique.

13. **ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2023-2024, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 24 avril 2023 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivants à l'Ecole industrielle de Thuin / Montigny-le-Tilleul :

- 160 / 1000e de Pratique professionnelle en Electromécanique au Degré supérieur
- 200 / 1000e de Pratique professionnelle en Ferronnerie au Degré inférieur

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 30 juin 2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2023.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles / Direction Générale de l'enseignement de promotion sociale et à Monsieur le Directeur de l'Ecole Industrielle.

14. **APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2023 À LA ZONE DE POLICE GERMINALT - DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Conseil de police du 25.01.2023 arrêtant le budget 2023 de la Zone de police Germinalt;

Attendu que le budget 2023 de la zone de Police a été soumis à Monsieur le Gouverneur et que celui-ci l'a approuvé par arrêté en date du 23.02.2023;

Attendu que les crédits ont été prévus au budget 2023 de la Ville ainsi qu'en première modification budgétaire;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer à la zone de police GERMINALT sur le budget 2023 une dotation de 1.745.860,52 € représentant sa quote-part dans les frais de fonctionnement de la zone de police GERMINALT.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président de la zone de police GERMINALT.

15. **FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CRÉDITS - APPROBATION DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil et du Collège, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1, 6° excluant expressément de son champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Considérant que ces marchés doivent toutefois faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Considérant que pour financer les investissements inscrits au budget communal 2023 et aux modifications budgétaires éventuelles, un règlement de consultation a été rédigé afin de définir les besoins de la Commune;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget 2023 pour le remboursement du capital et des intérêts;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver le règlement de consultation organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire 2023.

Article 2: de charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution inhérentes à la présente consultation de marché.

o o o

Règlement non reproduit, consultable au Secrétariat.

15-1 **MODIFICATION BUDGÉTAIRE 1/2023 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

En date du 25 mai 2023, le Collège communal a décidé de proposer les amendements suivants :

A l'ordinaire :

- 780/122-48 -> + 12.725,39 € (frais avocat/notaire - Vente Brutélé) ;
- 060/954-01 -> - 8.495,02 € (diminution prélèvement pour équilibrage MB1/2023)

A l'extraordinaire : Adaptation pour la vente de Brutélé à Enodia :

- 060/955-51 -> + 388.905,17 € ( pour obtenir un total sur l'article budgétaire de 3.868.498,27€) ;
- 780/862-51 -> + 388.905,17 € ( pour obtenir un total sur l'article budgétaire de 3.868.498,27€)

En date du 30 mai 2023, il est proposé au Conseil d'amender à nouveau la première modification budgétaire 2023 en y intégrant les crédits nécessaires suivants :

A l'extraordinaire :

- 832/733-60/2021/20210033 -> + 10.000 € (Ajustement honoraires Maison de Village de Donstienne) ;
- 832/961-51/2021/20210033 -> + 10.000 € (Ajustement honoraires Maison de Village de Donstienne)
- 832/724-60/-/20210033 -> + 80.000 € (Ajustement montant des travaux Maison de Village de Donstienne) ;
- 832/961-51/-/20210033 -> + 80.000 € (Ajustement montant des travaux Maison de Village de Donstienne) ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Le Conseil communal décide d'amender comme suit la première modification budgétaire 2023 :

A l'ordinaire :

- 780/122-48 -> + 12.725,39 € (frais avocat/notaire - Vente Brutélé) ;
- 060/954-01 -> - 8.495,02 € (diminution prélèvement pour équilibrage MB1/2023)

A l'extraordinaire : Adaptation pour la vente de Brutélé à Enodia :

- 060/955-51 -> + 388.905,17 € ( pour obtenir un total sur l'article budgétaire de 3.868.498,27€) ;
- 780/862-51 -> + 388.905,17 € ( pour obtenir un total sur l'article budgétaire de 3.868.498,27€) ;
- 832/733-60/2021/20210033 -> + 10.000 € (Ajustement honoraires Maison de Village de Donstienne) ;
- 832/961-51/2021/20210033 -> + 10.000 € (Ajustement honoraires Maison de Village de Donstienne)
- 832/724-60/-/20210033 -> + 80.000 € (Ajustement montant des travaux Maison de Village de Donstienne) ;
- 832/961-51/-/20210033 -> + 80.000 € (Ajustement montant des travaux Maison de Village de Donstienne) ;

## 16. APPROBATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION DU BUDGET COMMUNAL 2023.

Monsieur NAVEZ présente le dossier :

« Modification budgétaire quelque peu technique mais qui permet également de pouvoir ajouter/rectifier certains postes pour ce qui touche à l'associatif, à la sécurité, à la culture, au sport, ... et ce tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

Voici une liste non exhaustive de différentes dépenses à l'ordinaire :

- Matériel élections 2024 : 50K
- Provision pour frais d'élections : 77K
- Dotation Zone Germinalt : 130K
- Sécurisation des abords des écoles : 50K
- Démolition mur dans la Grand rue : 14K
- Animation, décoration place de la Ville Haute : 10K
- Apéros Thudiens : 4.500
- Roger Foulon : 2K
- Location chapiteaux : 7.500
- Départ TRW : 20K
- Chèques sport : 30K

Sans tenir compte de l'amendement que je proposerai à la décision par après, une provision de € 716.000 à l'ordinaire est ainsi constituée.

Pour ce qui est de l'extraordinaire, je le scinderai en deux parties : extra sur fonds propres et/ou emprunts et extra suite à la vente de Brutélé.

Extra sur fonds propres et/ou emprunts :

- Maison de Village de Donstiennes : 180K
- Matériel informatique (serveur) : 65K
- Conformité électricité Maison de l'Imprimerie : 25K
- Tables et racks de rangement Ecole de Gozée LH : 15K
- Cuisine maison de Village de Ragnies : 15K
- Ancienne classe de l'école de Ragnies : 180K + 25K pour auteur de projet
- Aménagements de sécurité voiries : 20K
- Acquisition terrain Grand rue : 80K

Extra sur vente de Brutélé :

30 mai 2023

- Réparation de voiries : 1.451K + 100K rue Vandervelde
- Amélioration de voirie et trottoirs rue Grignard : 200K
- Amélioration de voirie rue de la Piraille : 184K
- Remplacement luminaires éclairage public : 110K
- Éclairage public rue des Moulins à Thuin : 50K

--> Montant total d'investissements sur Brutélé de 2.093K sur une enveloppe globale de 3.480K --> solde restant à disposition de 1.387K.

Amendements proposés :

A l'ordinaire : 8.495,02 pour frais avocat/notaire Brutélé --> provision 708K

A l'extraordinaire : 10K pour honoraires Maison Village de Donstiennes  
80K pour travaux Maison Village de Donstiennes.

Remerciements à l'Administration, DF, DG, membres commission et collègues. »

Intervention de Mme VAN LAETHEM :

« Plusieurs choses sur lesquelles je voudrais insister dans l'exposé de l'Echevin :

Le rappel du budget initial

°A l'ordinaire, la mise en réserve de 700.000 euros

°A l'extraordinaire, on est tout à fait dans une balise d'investissement. Ce qui permet de faire de cette MB plus que de simples ajustements.

Quelques points d'attention et quelques mots sur la philosophie politique de cette MB.

A l'ordinaire, les + et les - nous permettent de développer des actions qui nous tiennent à cœur. Quelques exemples :

°Les coûts augmentent partout, et de façon très importante pour nos infrastructures sportives. Nous avons décidé de soutenir à la fois nos clubs sportifs et tous leurs affiliés thudiens en proposant 50 euros d'intervention communale dans les cotisations payées aux clubs. On y reviendra plus tard dans le Conseil

°La sécurité aux abords de nos écoles. Les mains et les zones 30 n'étant pas encore suffisants, nous allons marquer au sol, sur les voiries, l'approche d'une zone scolaire

A l'extraordinaire, 2 nouvelles maisons de village viendront compléter le dispositif que nous mettons en place

°Donstiennes pour laquelle, je le rappelle, le permis a été délivré et nous en sommes à la rédaction du cahier des charges

°Ragnies où le « salon communal » va reprendre sa fonction d'espace au profit des citoyens et devenir une maison de village à part entière avec une remise en ordre de la petite cuisine et surtout l'aménagement de la classe dans la cour avant qui permettra à l'école de disposer de cet espace et de libérer le salon communal

A l'extra toujours, nous avons inscrit la recette de la vente de Brutélé. Mise à part la garantie à laquelle nous ne toucherons pas pendant 5 ans, se pose la question de l'utilisation de cette recette.

Nous avons choisi d'en utiliser un peu plus de la moitié pour procéder à un investissement massif sur nos voiries.

C'est une demande généralisée dans la population et une demande tout à fait raisonnable vu l'état de certaines de nos routes. Dans chaque réunion de quartier, j'explique que nous ne savons pas répondre à toutes les demandes par manque d'argent. Donc, c'est le moment d'y consacrer les fonds dont nous disposons.

On ne pourra évidemment pas répondre à tous les besoins, mais je pense que concentrer 2 mois supplémentaires à ce poste est une opportunité que nous devons saisir. Là aussi le détail de ces travaux sera communiqué dans les prochaines semaines.

Nous mettons 1,4 mois en réserve.

A l'heure où la situation financière de toutes les communes est difficile, Thuin ne vit évidemment pas autre chose.

Nous avons fait des choix, nous avons resserré les boulons partout où c'était nécessaire, avec votre soutien dans la plupart des cas et je vous en remercie.

Ça nous permet de préserver l'essentiel :

- Notre personnel (ça a été fait au budget initial)
- Les services et réponses aux légitimes demandes citoyennes

Les choix financiers et opérationnels que nous faisons sont à la fois prudents, mais investis là où les besoins de la population sont criants. Ce qui est encourageant : les efforts que nous avons faits, nous permettent aujourd'hui de dégager des marges pour de nouvelles actions importantes. »

Intervention de M LANNOO :

« Comme groupe d'opposition, nous souhaitons continuer notre travail d'analyse objective et constructive comme nous l'avons fait depuis le début de cette législature.

Nous voulons avant tout féliciter le travail de l'administration qui comme souvent nous fournit une réponse à chacune de nos questions, de nos interrogations et qui remet un travail complet et précis.

A l'analyse de cette modification budgétaire qui nous est soumise au vote ce soir, nous ne pouvons que nous réjouir de ces chiffres positifs.

Certes, comme vous, nous savons très bien qu'ils sont le résultat de deux paramètres importants : la vente de Brutélé et les actions que nous détenions et la fin d'un long procès qui mine l'administration depuis de longues années.

Ce ne sont pas moins de 4 millions d'euros qui tombent dans l'escarcelle de la ville permettant d'importants investissements et nous nous en réjouissons pour les thudiens.

Nous nous réjouissons donc des voiries qui recevront un lifting tant attendu, une très bonne nouvelle pour beaucoup de riverains et autres utilisateurs quotidiens ou occasionnels de ces axes routiers.

Nous nous réjouissons aussi des aides apportées à l'HORECA de la ville haute de Thuin, même si nous rappelons l'importance de ne pas oublier les parents pauvres en la matière que sont les acteurs du secteur dans d'autres lieux de l'entité et nous pensons aux villages mais aussi à la ville basse de Thuin.

La culture n'a pas été oubliée et les amoureux de Roger Foulon ne pourront que s'en réjouir, nous encourageons chaque thudinien à le redécouvrir ou le faire découvrir.

Nous souhaitons mettre en avant une mesure phare qu'est le « chèque sport », le sport pour les jeunes est essentiel et chaque famille qui inscrit un enfant dans un club de l'entité doit être aidée, c'est essentiel pour les familles durement impactées par les crises diverses et les hausses de prix d'inscription parfois demandées par les clubs, mais aussi pour chaque club amateur de l'entité qui mérite un soutien important. Plus ils auront d'enfants inscrits, plus les clubs se porteront bien et plus les enfants auront un environnement d'apprentissage performant.

Mais, comme groupe d'opposition responsable et ayant une vision d'avenir, nous souhaitons appeler à la prudence car nous savons que en 2023 le SPF finances a permis aux communes de percevoir des additionnels à l'IPP sur 14 mois au lieu de 12 ce qui ne sera plus le cas à l'avenir.

Nous voulons être prudents sur ce que nous coûterons à l'avenir les fameux 4P des finances communales ; je veux parler du coût de la Police, du coût des Pompiers, du coût des Pensions ( Second pilier de pension du personnel et sa cotisation de responsabilisation ) et du coût de la Pauvreté (CPAS) .

Nous sommes attentifs à ces différents facteurs, nous travaillons et prenons chacune de nos décisions dans une vision constructive et pour le bien de chaque citoyen et nous continuerons à le faire jusqu'à la fin de cette législature. Nous ferons preuve de sagesse, resterons attentifs et ferons preuve de résilience ...

Nous voterons donc OUI à cette MB et resterons attentifs aux remarques formulées pour le budget 2024 qui risque d'être plus périlleux que cette MB. »

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du budget 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable du 25 mai 2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 26 mai 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu les amendements présentés en séance de ce jour ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 15/05/2023 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/05/2023 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, la première modification du budget communal de l'exercice 2023 :

**1. Tableau récapitulatif :**

	<b>service ordinaire</b>	<b>service extraordinaire</b>
recettes totales ex proprement dit	23.529.838,56 €	10.138.792,17 €

30 mai 2023

Dépenses totales ex proprement dit	22.772.078,87 €	9.989.078,16 €
Boni/Mali exercice proprement dit	BONI 757.759,69 €	BONI 149.714,01 €
Recettes exercices antérieurs	2.915.994,95 €	3.521.671,90 €
Dépenses exercices antérieurs	953.342,56 €	691.580,01 €
Prélèvements en recettes	€	3.881.549,50 €
Prélèvements en dépenses	757.759,69 €	4.006.548,72 €
Recettes globales	26.445.833,51 €	17.542.013,57 €
Dépenses globales	24.483.181,12 €	14.687.206,89 €
Boni global	1.962.652,39 €	2.854.806,68€

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de police	+129.320,52 € (ordi)	CC 30/05/2023

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### 17. OCTROI DE CHÈQUES SPORTS - FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION – DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Considérant opportun de promouvoir la pratique du sport chez les jeunes ;

Vu la décision du Collège du 3 avril 2023 d'octroyer des chèques sports, selon les modalités suivantes :

- réservé à la tranche d'âge 6 à 18 ans;
- être domicilié dans l'entité;
- être affilié à un sport reconnu par la communauté française;
- pratiquer la discipline dans une infrastructure installée sur l'entité;
- les demandes doivent être introduites au plus tard le 30 octobre ;
- preuve de paiement de la cotisation versée au club ;
- maximum 50 euros/personne ;
- 1 chèque par enfant

Attendu que les crédits sont inscrits au budget 2023 via sa première modification arrêtée en séance de ce jour ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 15/05/2023 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

**DECIDE**, à l'unanimité,

d'octroyer des chèques sports, sur base des critères suivants :

- réservé à la tranche d'âge 6 à 18 ans;
- être domicilié dans l'entité;
- être affilié à un sport reconnu par la communauté française;
- pratiquer la discipline dans une infrastructure installée sur l'entité;
- les demandes doivent être introduites au plus tard le 30 octobre ;
- preuve de paiement de la cotisation versée au club
- maximum 50 euros/personne
- 1 chèque par enfant

### 18. APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL TRW ORGANISATION POUR L'ORGANISATION D'UN DÉPART LE 24 JUILLET 2023.

Les délibérations suivantes sont prises :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

30 mai 2023

Vu les différentes réunions par lesquelles l'ASBL TRW Organisation propose à la Ville d'accueillir un départ du Tour de Wallonie qui se déroulera le 24 juillet 2023 ;

Vu le dossier technique reprenant le détail des installations à prévoir ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 15/05/2023 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec l'ASBL TRW Organisation pour l'organisation du départ de l'étape du mercredi 24 juillet 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL TRW Organisation ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

19. **OPÉRATION ETÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2023 : MISE À DISPOSITION D'ÉTUDIANTS AU CPAS - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que la Ville a répondu en date du 07 avril 2023 à un appel à candidature du SPW relatif à un droit de tirage dans le cadre de l'Opération Eté solidaire, je suis partenaire - 2023;

Vu le courrier reçu le 04 mai 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville signale que le projet de la Ville a été retenu et permet donc l'engagement d'étudiants avec une subvention d'un montant de 5.600€;

Attendu que le projet introduit comporte la mise à disposition d'étudiants au CPAS;

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur engage des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2023;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter 10 étudiants au maximum, engagés par la Ville grâce à la subvention obtenue du SPW dans le cadre de l'Opération Eté solidaire, je suis partenaire - 2023, au CPAS de Thuin, pour effectuer diverses tâches nécessaires à la réalisation du projet défini par le CPAS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Thuin.

20. **ENGAGEMENT D'ÉTUDIANTS AFFECTÉS À L'ASBL OFFICE DU TOURISME - OCTROI D'UN SUBSIDE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 14/11/1983 et la circulaire budgétaire du 30/05/2013 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 29/06/1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations;

30 mai 2023

Vu l'octroi annuel de subsides à l'ASBL Office du tourisme de Thuin par la Ville, auquel il y a lieu d'ajouter, comme subside indirect la mise à disposition ponctuelle de main d'oeuvre du service travaux, ainsi que le loyer et les charges d'occupation du bureau du Tourisme du Quartier du Beffroi;

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur engage des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2023;

Attendu que des crédits sont inscrits au budget 2023 pour rémunérer ces étudiants;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter au maximum 4 étudiants à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin, pour effectuer des tâches administratives, sous l'autorité de la Ville.

Article 2 : Le coût de ces prestations évalué à 3.508,40 € est considéré comme un subside supplémentaire à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

21. **ATL - APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2024 CONCLUE AVEC L'ISPPC POUR L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET DES STAGES D'ÉTÉ.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 25 août 2020 approuvant la convention 2020-2024 pour la gestion des accueils extrascolaires dans les écoles communales et l'organisation des centres de vacances;

Vu la proposition de confier l'organisation du centre de vacances d'automne à l'ISPPC à dater de 2023;

Vu la proposition d'augmenter la participation financière des parents, passant de 40€ à 45€ par semaine d'activités, à dater de l'été 2023;

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ISPPC pour la période 2020-2024;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver l'avenant à la convention conclue avec l'ISPPC jusqu'au 31 août 2024 pour la gestion des accueils extrascolaires organisés au sein des écoles communales et l'organisation des centres de vacances.

Article 2: d'octroyer un subside complémentaire de 2.400€ en faveur de l'ISPPC, portant à 21.900€ le subside annuel, un montant de 10.950€ étant versé en septembre, le solde de 10.950€ étant versé en janvier.

Article 3: la présente délibération sera transmise à l'ISPPC et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Avenant non reproduit consultable au Secrétariat.

22. **APPROBATION D'UNE CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL LES AMIS DES ANIMAUX POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats du 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

30 mai 2023

Vu l'arrêté Ministériel relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats du 17 octobre 2017 ;

Vu le Décret relatif au Code Wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour lequel la Ville a rentré une demande de subside ;

Attendu qu'un crédit de 8.000 € était inscrit au budget communal pour le Bien-être animal ;

Considérant opportun de signer une convention avec l'ASBL "Les Amis des Animaux", association agréée par la Région Wallonne ;

Vu les nombreuses demandes émanant de la population concernant la prolifération des chats errants ;

Attendu que 150 chats ont déjà été stérilisés depuis le 1er janvier 2021 et que de nombreuses demandes continuent à affluer;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la quatrième convention à conclure avec l'ASBL "Les Amis des Animaux" pour la stérilisation des chats errants et domestiques de personnes précarisées.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

## 23. **CHASSE - RELOCATION DU DROIT DE CHASSE POUR LA PÉRIODE 2023/2032 - APPROBATION DES BAUX DE LOCATION.**

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles L1122-30, L1122-36 et L1222-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la jouissance du droit de chasse sur les propriétés de la Commune de Thuin expire le 30 juin 2023 et doit être remise en location, excepté pour le lot 12 dont la date d'échéance a été modifiée afin de correspondre aux dates de location du droit de chasse d'Ham-sur-Heure, soit le 30 juin 2027 ;

Attendu que le Département de la Nature et des Forêts, interrogé concernant la relocation des droits de chasse, a remis un avis favorable à la reconduction en gré à gré de tous les baux à l'exception des lots 07 et 10 ;

Considérant sa décision du 28/03/2023 décidant :

- d'approuver les cahiers des charges régissant la location en gré à gré et la location en adjudication par soumission, ainsi que les clauses particulières pour chaque lot tels qu'annexés. Le précompte mobilier sera maintenu à charge de l'adjudicataire.

- de procéder à une relocation des droits de chasse de gré à gré, pour la période 2023-2032, au nouveau loyer de base équivalent au loyer de la période 2014-2023 indexé, pour les lots suivants :

- lot 1: relocation à Monsieur RAPIN ;
- lot 2: relocation à Monsieur CHARON ;
- lot 3: relocation à Monsieur M. DE CARTIER D'YVES ;
- lot 4: relocation à Monsieur DUPUIS ;
- lot 5: relocation à Monsieur CENSINI ;
- lot 6: relocation à Monsieur ALGRAIN ;
- lot 8: relocation à Monsieur MARITS ;
- lot 9: relocation à Monsieur LEGROS ;
- lot 11 : relocation à Monsieur ALBESSART ;

A défaut d'accord du locataire quant à la relocation proposée, les lots concernés seront proposés à la relocation par adjudication par soumission.

- de procéder à une relocation des droits de chasse des lots 07 et 10 par adjudication par soumission.

Considérant que les locataires suivants ont confirmé leur souhait d'une reconduction en gré à gré :

- lot 1: Monsieur RAPIN Jacques au loyer annuel indexable de 9.526,88€, avec comme associé Monsieur VERBINNEN Arnaud ;

- lot 3: Monsieur M. DE CARTIER D'YVES Englebert au loyer annuel indexable de 3.929,48 € ;
- lot 5: Monsieur CENSINI Dino au loyer annuel indexable de 52,46€, avec comme associé Monsieur CENSINI Marc ;
- lot 6: Monsieur ALGRAIN Jean-Luc au loyer annuel indexable de 2.028,12€, avec comme associés Monsieur CENSINI Marc et Monsieur DENDAUW Dominique ;
- lot 8: Monsieur MARITS Christian au loyer annuel indexable de 121,52 €, avec comme associé Monsieur MARITS Rudy;
- lot 9: Monsieur LEGROS Claude au loyer annuel indexable de 4.401,43€, avec comme associé Monsieur LEGROS Stéphane ;

Considérant que Monsieur Paul Charon, locataire sortant du lot 2, a interpellé la Ville quant aux parcelles mentionnées dans le bail de location qui ne reflètent pas la situation actuelle de son droit de chasse et souhaite par conséquent la révision du montant de son loyer ;

Considérant qu'en effet, le contrat de bail reprend 144 ha 90 a 92 ca dont 29 ha 69 a 50 ca de sarts communaux (pâtures et/ou champs bordant les forêts) mais que M.Charon ne chasse pas sur l'entièreté des sarts ; qu'en concertation avec M. Charon, le DNF a effectué le relevé des sarts assujettis au lot 2 du droit de chasse ; qu'il en ressort que les sarts concernés totalisent 23 ha 30 a 88 ca, soit 6 ha 38 a 62 ca en moins que ce qui est indiqué dans le contrat de bail ;

Considérant l'article 25 du cahier des charges stipulant : "*Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.*

*- En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.*

*- En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Conseil communal auront chacun le droit de résilier le bail."*

Considérant que dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une aliénation mais que par analogie une réduction proportionnelle du loyer pourrait être envisageable ;

Considérant que, sur base du dernier loyer indexé, le droit de chasse pour le lot 2 tel que décrit actuellement (144 ha 90 a 92 ca) serait de 3.802,72 € ; qu'en adaptant les sarts à la superficie réellement occupée (138 ha 52 a 30 ca), le loyer serait de 3.635,13 €, ce qui constitue une diminution de 167,59 € ;

Considérant par conséquent qu'en séance du 24 avril 2023, le Collège communal a décidé de proposer au Conseil communal la reconduction en gré à gré du bail de chasse du lot 2 ("Bois de Villers", "Chasse des Boeufs" et "Folie et Grignard") au loyer annuel de base de 3.635,13 € pour la période 2014-2023, ce montant étant calculé au prorata de la superficie totale réellement concernée par le droit de chasse ;

Considérant que Monsieur CHARON a confirmé son souhait d'une reconduction en gré à gré au loyer annuel de 3.635,13 €;

Considérant que Monsieur DUPUIS a signalé ne pas souhaiter reconduire son droit de chasse en gré à gré ;

Considérant que Monsieur ALBESSART a signalé ne pas souhaiter reconduire son droit de chasse pour le lot 11 en gré à gré vu la procédure en suspend de mise en vente du bois et, par conséquent, l'incertitude quant à la durée du nouveau bail, l'article 25 du cahier des charges précisant qu'en cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les baux de location, ci-annexés, relatifs aux droits de chasse pour la période 2023-2032 à

- lot 1: Monsieur RAPIN Jacques au loyer annuel indexable de 9.526,88€, avec comme associé Monsieur VERBINNEN Arnaud ;
- lot 2 : Monsieur CHARON Paul au loyer annuel indexable de 3.635,13€ ;
- lot 3: Monsieur M. DE CARTIER D'YVES Englebert au loyer annuel indexable de 3.929,48 € ;
- lot 5: Monsieur CENSINI Dino au loyer annuel indexable de 52,46€, avec comme associé Monsieur CENSINI Marc ;
- lot 6: Monsieur ALGRAIN Jean-Luc au loyer annuel indexable de 2.028,12€, avec comme associés Monsieur CENSINI Marc et Monsieur DENDAUW Dominique ;
- lot 8: Monsieur MARITS Christian au loyer annuel indexable de 121,52 €, avec comme associé Monsieur MARITS Rudy;
- lot 9: Monsieur LEGROS Claude au loyer annuel indexable de 4.401,43€, avec comme associé Monsieur LEGROS Stéphane ;

Article 2 : d'informer les locataires susmentionnés de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération avec les cahiers des charges et les clauses particulières au service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Monsieur Eric Declercq, Chef du Cantonnement de Thuin et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Contrats non reproduits, consultables au Secrétariat.

24. **TRAVAUX FORESTIERS - APPROBATION DU DEVIS NON SUBVENTIONNABLE SN/613/4/2023 RELATIF À DES TRAVAUX DANS LES TRIAGES DES WAIBES, DE GOZÉE, DE MONT-SAINTE-GENEVIÈVE ET DE L'ERMITAGE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu qu'il importe de faire exécuter des travaux de régénération, d'entretien de régénération et d'entretien de voiries et infrastructures touristiques dans les bois communaux, triages de l'Ermitage, des Waibes, de Gozée et de Mont-Ste-Geneviève ;

Vu le devis n° SN/613/4/2023 relatif à ces travaux, dressé à Thuin le 15 février 2023 par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie - Cantonnement de Thuin ;

Attendu qu'il s'agit d'un devis non subventionnable ;

Attendu que les travaux d'entretien ordinaire seront exécutés par de la main-d'œuvre communale pour un total de 207,00 heures et sont donc non chiffrés, que les acquisitions ainsi que les travaux ordinaires devant être exécutés par entreprise sont estimés à 18.851,00 € ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 640/124-02 *fournitures* du budget ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le devis estimatif non subventionnable n° SN/613/4/2023 établi à Thuin le 15 février 2023 par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie - Cantonnement de Thuin, relatif à des travaux de régénération, d'entretien de régénération et d'entretien de voiries et infrastructures touristiques dans les bois communaux, triages de l'Ermitage, des Waibes, de Gozée et de Mont-Ste-Geneviève.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier et, en triple exemplaire, à Monsieur le Directeur du Centre du Département de la Nature et des Forêts à MONS, accompagnée du devis.

o o o

Devis non reproduit, consultable au Secrétariat.

25. **TRAVAUX FORESTIERS - APPROBATION DU DEVIS NON SUBVENTIONNABLE SN/613/4/2023 RELATIF À DES TRAVAUX DANS LES TRIAGES DES WAIBES, DE GOZÉE, DE MONT-SAINTE-GENEVIÈVE ET DE L'ERMITAGE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que le projet n°20210010 : Divers subsides extraordinaires aux fabriques d'église pour l'année 2021 est terminé, que l'ensemble des factures relatives à ce projet ont été honorées et que le solde de l'engagement s'annulera au compte 2023 mais que l'emprunt n°2825 a été converti au montants des engagements initiaux;

Attendu que le prêt n°2825 présente un solde créditeur de 12.752,42€;

Attendu que les projets n°20190024 et 20090062 : Réaménagement du site de la Demi-Lune et Réaménagement de l'ancienne maison communale sont terminés mais que les prêts n°2799 et 2826 présentent respectivement des soldes créditeurs de 65.938,95€ et 47.695,36€;

Attendu que le projet n°20200055 : Acquisition de mobilier pour la maison de village de Thuillies est clôturé alors que le prêt n°2819 destiné à financer ce dossier présente un solde créditeur de 413,82€

Attendu qu'il y a lieu de réaffecter ces sommes ;

30 mai 2023

Vu le nouveau règlement général portant la comptabilité communale lequel introduit la notion de « Projets extraordinaires » et qui ne permet plus l'affectation directe de fonds disponibles pour le financement d'investissements;

Attendu que l'utilisation de ce boni budgétaire doit maintenant transiter par un fonds de réserve inscrit au service extraordinaire ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de décider d'affecter ledit boni au financement d'investissements repris au service extraordinaire;

Vu les articles L 1122-30 et L 3111-1 à 3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles 1er, 3§1 et 9 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article unique : de doter le fonds de réserve extraordinaire par affectation de soldes inutilisés des emprunts visés ci-dessus à concurrence de 126.800,55€.

## **26. ECLAIRAGE PUBLIC - RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE À LA CENTRALE D'ACHAT D'ORES ASSETS.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la ville à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- ⇒ à l'autorité de tutelle ;
- ⇒ à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.\*

27. **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE ET INTERMODALITÉ - 2022-2024 - APPROBATION DE LA FICHE RECTIFIÉE PIMACI "TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ÉGOUTTAGE DE LA RUE DE LA PIRAILLE (TRONÇON ENTRE LA RUE DU MOUSTIER ET LA RUE POSTY ARLEQUIN) À THUIN".**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa résolution du 30 août 2022 décidant d'approuver les fiches des Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité active et Intermodalité - 2022-2024 et notamment :

**Année 2023-3 - Travaux d'amélioration de voirie rue de la Piraille à Thuin** comme suit :

Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	908.429,99 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	908.429,99 €
Travaux subsidiables dans le PIC (hors essais)	908.429,99 €
Estimation de l'intervention régionale :	
PIC (majorée de 5% pour essais)	572.310,89 € ;

Vu l'avis favorable de la SPGE, reçu à la Ville en date du 19 octobre 2022, sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire ;

Vu l'approbation avec remarques, transmise en date du 31 janvier 2023 par le Service Public de Wallonie - *Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés*, du Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et attendu que les dossiers susvisés sont éligibles et admissibles à concurrence, respectivement, des montants des enveloppes de 931.305,78 € et de 271.898,87 € ;

Vu la redistribution de l'inexécuté (PIC 2019-2021) adressée par le Service Public de Wallonie à la Ville en date du 20 février 2023 portant le montant de l'enveloppe initial 2022-2024 à 977.487,00 € ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 13 février 2023, a pris connaissance de la fiche complémentaire au dossier susvisé "Travaux d'amélioration de voirie rue de la Piraille à Thuin - tronçon rue de l'Abattoir-Posty Arlequin", rédigée par l'Intercommunale IGRETEC à la demande de la Ville ;

Vu l'estimation desdits travaux complémentaires au montant de 109.030,00 € HTVA, soit 138.522,62 € TVAC (frais d'études compris) ;

Vu l'avis favorable de la SPGE, reçu en date du 03 mars 2023, sur la proposition de modification de programme d'investissements communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 13 mars 2023 décidant de modifier son Plan d'Investissement communal 2022-2024 relativement à la fiche "Travaux d'amélioration de voirie rue de la Piraille à Thuin - tronçon rue de l'Abattoir-Posty Arlequin" et de soumettre le plan rectificatif à l'approbation du Conseil communal du 25 avril 2023 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 mars 2023 décidant d'intégrer le dossier "Travaux d'amélioration de voirie rue de la Piraille à Thuin" ainsi que la fiche complémentaire "tronçon rue de l'Abattoir-Posty Arlequin" dans le PIMACI pour la totalité du dossier et d'inviter, dès lors, l'Intercommunale IGRETEC à introduire à la Ville une seule fiche rectificative PIMACI comprenant :

- le dossier initial "Travaux d'amélioration de voirie rue de la Piraille à Thuin" ;
- la fiche supplémentaire "tronçon Abattoir-Posty Arlequin" à Thuin ;
- retirant l'ensemble des travaux portant sur la réfection du mur = démolition, déblai, remblais, reconstruction en LEGO en béton, parement recouvrant les LEGO (pour un coût total estimé à 210.217,70 € HTVA, soit 254.363,42 € TVAC) ;
- le montant estimé des honoraires (Auteur de projet, essais de sols, coordinateur sécurité et santé et permis d'urbanisme + surveillance des travaux) ;

Attendu que la Ville a reçu la fiche rectifiée relative à l'objet susvisé par l'Intercommunale IGRETEC en date du 19.04.2023 par e-mail et que le délai permettant d'introduire le point au Conseil communal d'avril 2023 avait expiré ;

Attendu que cette fiche rectifiée est établie comme suit :

**Année 2023 - N°8 - Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Piraille (tronçon entre la rue du Moustier et la rue du Posty Arlequin) à Thuin**

Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude) (hors essais)	910.359,57 € TVAC
Estimation des interventions extérieures – SPGE	125.000,00 €
Estimation du montant à prendre en compte pour la subvention (hors essais)	785.359,57 € TVAC
Travaux subsidiables dans le Plan d'Investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) :	
Vélos (hors essais)	549.802,52 € TVAC
Piétons (hors essais)	235.557,05 € TVAC
Estimation de l'intervention régionale :	
PIMACI :	
Vélos (50% de l'enveloppe) (majorée de 5% pour essais)	461.834,12 € TVAC
Piétons (20% de l'enveloppe) (majorée de 5% pour essais)	197.867,92 € TVAC
Total "Estimation intervention régionale" PIMACI	659.702,04 € TVAC

Attendu que les crédits d'un montant de 865.171,48 € ont été inscrits au Budget 2023 comme suit :

- Part communale : 346.068,63 € ;
- Subside PIC : 519.102,85 € ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 11 avril 2023, décidait de diminuer, à la première Modification Budgétaire 2023, les crédits inscrits au Budget 2023 selon la nouvelle estimation du dossier ;

Vu le courriel du 24 avril 2023 de M Delier pour la SPGE informant qu'attendu que le dossier qui sera soumis au Conseil communal de mai 2023 rassemble les deux dossiers déjà approuvés par la SPGE en octobre 2022 et mars 2023, la Ville peut considérer ledit courriel de M Delier comme étant l'avis favorable sur l'ensemble de ces travaux ;

Vu la résolution du Collège communal du 08 mai 2023 de soumettre ladite fiche rectifiée à l'approbation du Conseil communal du 30 mai 2023 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 04/05/2023 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la fiche PIMACI rectifiée susvisée.

Article 2 : De transmettre la présente résolution accompagnée des avis de la SPGE y relatifs au SPW - *Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés*, à l'Intercommunale Igretec et à la SPGE.

Article 3 : D'introduire le PIC/PIMACI rectifié (suite à l'approbation partielle du PIC/PIMACI initial) auprès du Service Public de Wallonie par le biais du Guichet Unique des Pouvoirs Locaux.

27-1 **MISSION D'ÉTUDES RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET ÉGOUTTAGE DE LA RUE DE PIRAILLE (TRONÇON ENTRE LA RUE DU MOUSTIER ET LA RUE POSTY ARLEQUIN) DANS LE CADRE DU DOSSIER « PIC » 2023 - ANNULATION DE LA MISSION IN HOUSE ET APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE AVEC IGRETEC.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Ville de Thuin à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

30 mai 2023

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 26/05/2023 ;

Considérant que la relation entre la Ville de Thuin et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Vu sa résolution du 30 août 2022 approuvant les fiches du PIC 2022-2024, notamment les travaux d'amélioration de voirie de la rue de la Piraille à Thuin ;

Vu sa décision de ce jour d'approuver la fiche rectifiée PIMACI portant sur les travaux d'amélioration et égouttage de la rue de la Piraille (tronçon entre la rue du Moustier et la rue Posty Arlequin) ;

Vu sa décision du 28 février 2023 :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la rénovation de la rue de Piraille (2ème Pie) à Thuin, dans le cadre du dossier « PIC » dont le coût est estimé à 57.190,08€ HTVA soit 69.199,99€ TVAC hors option ;
- De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en voirie » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- De charger le Collège de l'exécution de cette décision ;
- De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Vu le courrier du 06 avril 2023 invitant I.G.R.E.T.E.C à introduire à la Ville une seule fiche rectificative PIMACI comprenant :

- le dossier initial "Travaux d'amélioration de voirie rue de la Piraille à Thuin" ;
- la fiche supplémentaire "tronçon Abattoir- Posty Arlequin" à Thuin

Vu le courrier du 25 avril 2023 d'I.G.R.E.T.E.C. nous transmettant la fiche PIMACI souhaitée regroupant la Rue de la Piraille (tronçon entre la rue du Moustier et la rue Posty Arlequin) ainsi que le tableau récapitulatif avec pour estimation :

- Projet (partie voirie) : 618.150,00 € HTVA, soit 747.961,50 € TVAC ;
- Frais d'étude : 56.955,31 € TVAC
- Frais de surveillance : 30.776,65 € TVAC
- Essais géotechniques : pour mémoire
- Expert sol : 1.500 € TVAC pour la réalisation et le suivi du marché de service + 4.000 € TVAC pour le coût des essais
- Permis d'urbanisme : 2.500 € TVAC
- Coordination sécurité santé (partie voirie) : 2.000 € TVAC

Considérant que le dossier initialement prévu ne comprenait que des études de voirie sans égouttage financé par la SPGE avait fait l'objet d'une convention in-house et que compte tenu de la modification de celui-ci, c'est dès lors la convention cadre qui est d'application ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- ⇒ de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- ⇒ de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- ⇒ de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Ville de Thuin peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer l'annexe 5bis à la convention cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" signé le 27 avril 2018, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 et doit être adapté ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : D'annuler sa décision du 28 février 2023 portant sur la mission in-house.

Article 2 : D'approuver le principe de l'engagement par une convention cadre, pour la mission d'études relative à la rénovation de la rue de Piraille (tronçon entre la rue du Moustier et la rue Posty Arlequin), dans le cadre du dossier « PIC » dont le coût est estimé à :

- Frais d'étude : 56.955,31 € TVAC
- Frais de surveillance : 30.776,65 € TVAC
- Essais géotechniques : pour mémoire
- Expert sol : 1.500 € TVAC pour la réalisation et le suivi du marché de service + 4.000 € TVAC pour le coût des essais
- Permis d'urbanisme : 2.500 € TVAC
- Coordination sécurité santé (partie voirie) : 2.000 € TVAC

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de cette décision ;

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

28. **COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'EL VAULX À THUIN VILLE BASSE - AVIS À DONNER.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants :

Recettes :	32.787,29 €
Dépenses :	33.118,41 €
Mali :	- 331,12 €

Considérant que le mali du compte 2022 influencera le supplément communal du budget 2024, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE,**

par 18 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT)

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville basse pour l'exercice 2022 aux montants suivants :

Recettes :	32.787,29€
Dépenses :	33.118,41 €
Mali de :	-331,12 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

29. **COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DU MONT CARMEL À THUIN VILLE HAUTE - AVIS À DONNER.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes :	9.583,56 €
Dépenses :	6.249,71 €
Excédent :	3.333,85 €

Considérant que l'excédent du compte 2022 influencera le supplément communal du budget 2024, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE,**

par 18 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT)

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute pour l'exercice 2022 aux montants suivants :

Recettes : 9.583,56 €

Dépenses : 6.249,71 €

**Excédent de : 3.333,85 €**

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

30. **COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN À BIESME-SOUS-THUIN - AVIS À DONNER.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin à Biesme-sous-Thuin :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants;

Recettes : 18.160,29 €

Dépenses : 7.087,87 €

Excédent : 11.072,42 €

Considérant que l'excédent du compte 2022 influencera le supplément communal du budget 2024, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE,** par 18 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT)

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église Saint Martin à Biesme-sous-Thuin pour l'exercice 2022 aux montants suivants :

Recettes : 18.160,29 €

Dépenses : 7.087,87 €

**Excédent de : 11.072,42 €**

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

o o o

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, Mme BAUDOUX invite M LANNOO à poser sa question d'actualité :

*" A l'approche de l'été, la problématique du frelon asiatique refait surface.*

*On sait que l'expansion de celui-ci pose un problème en Wallonie avec des soucis pour les apiculteurs, mais aussi pour la population en général.*

*L'an dernier ce sont plus de 1600 nids qui ont été recensés en Wallonie.*

*Quelle sera l'attitude à adopter pour chaque citoyen en cas de découverte de ces nids. Pouvez vous nous éclairer sur le sujet. Les Ministres Tellier et Borsus ont, je pense, sensibilisé les communes wallonnes sur le sujet.*

*Merci ».*

Monsieur PACIFICI répond : *« Monsieur le Conseiller, cette question est une véritable préoccupation pour le Collège, qui vient de traiter de ce sujet à plusieurs reprises ces derniers mois. De plus, récemment, il vient (le Collège) de recevoir un courrier du SPW, Direction de la Qualité et du Bien-être Animal, qui stipulait qu'à l'approche de la belle saison, le frelon asiatique revient au-devant de l'actualité.*

30 mai 2023

*L'expansion du frelon asiatique en Wallonie est un sujet de préoccupation important aux yeux de Madame TELLIER, ministre de l'Environnement (en charge des espèces exotiques envahissantes), de Monsieur BORSUS, ministre de l'Agriculture (en charge de l'apiculture) ainsi que de l'administration, en l'occurrence le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.*

*Le Frelon asiatique génère trois problématiques qui sont autant de motivations d'intervention. Son impact porte, dans un ordre décroissant d'importance, sur :*

- 1) L'apiculture ;*
- 2) La santé publique ;*
- 3) L'environnement.*

*Et puisque sur notre entité, la situation évolue défavorablement depuis trois ans, surtout au bord du Bois du Grand Bon Dieu et des Jardins Suspendus. J'ai donc pris la problématique à bras-le-corps dès que l'on m'a attribué mes responsabilités d'échevin. En effet, personnellement intéressé par ce sujet, j'ai tout de suite interpellé mes collègues qui ont tout à fait compris l'importance de se mobiliser sur cette matière. D'ailleurs, la Ville de Thuin a largement soutenu la ZOHE dans la décision d'équiper adéquatement les agents qui lutteront contre ce nuisible dès cette saison estivale.*

*Vous devez savoir que pour pouvoir agir le plus rapidement et le plus efficacement possible, les pompiers doivent non seulement participer à la formation qui coûte +/-100€ par personne, mais ils doivent également bénéficier du matériel nécessaire qui coûte près de 11 000 €, ce matériel comporte les éléments suivants : bouteille d'air (jusqu'à 300€), pression de travail : 3 à 6b (détendeur intégré), dorsal adapté, perche principale en carbone d'une longueur de +/-18-20m munie d'un tuyau central (fixe), 5 allonges de 2 m pour pouvoir atteindre un nid situé à 30m, un tuyau secondaire doit être ajouté au tuyau principal (+1 adaptateur), embouts à visser au bout de la perche, ils sont équipés d'un système anti-bourrage, au cas où le nid serait difficile d'accès, un élagueur mécanique qui pourra se visser au bout de la perche (couper branche de +/-2cm) et une caisse de transport.*

*Au niveau de la ZOHE, normalement, 10 agents devraient aller en formation et le matériel devrait être commandé.*

*Cela est en ligne directe avec la Région qui focalisera dorénavant son attention sur le domaine régional, dans la neutralisation des nids posant un problème de santé publique.*

*Il reviendra donc aux communes et aux autres gestionnaires de décider si un nid découvert sur leur territoire nécessite d'être neutralisé ou non, et le cas échéant de prendre en charge cette opération. Une liste d'opérateurs formés par le CRA-W sera bientôt disponible sur le site du CRA-W et sur <http://biodiversite.wallonie.be/frelon>.*

*La Ville devra se positionner lorsqu'elle devra intervenir et payer une société ou les pompiers pour faire enlever les nids de frelons qui apparaîtront sur le domaine public.*

*La Ville pourra renseigner les citoyens quand ceux-ci téléphoneront à la Ville pour savoir ce qu'ils doivent faire. C'est le service du Bien Être animal qui s'en chargera. (par mail, téléphone...)*

*Elle renverra le particulier sur les possibilités de destruction. Appel à la ZOHE 75 €, apiculteurs formés et disponibles 65 € ou entreprises de destruction agréées.*

*Une nouvelle publication (la Ville en a déjà réalisé une fin de l'année 2022) sera diffusée par le service com. via les réseaux et le journal communal, afin de sensibiliser nos concitoyens et nos acteurs socio-économiques sur les dangers de détruire le nid soit même (piques dangereuses et prolifération par destruction inadéquates) ou de laisser faire*

*Bref, nous devons nous mobiliser contre ce nouveau fléau et c'est ensemble que l'on pourra le faire. En ayant en tête que ce n'est pas un insecte anodin et que son extinction réussira avant tout par respect des consignes de gestion de la situation. »*

o o o

La Présidente prononce le huis clos.

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LA PRÉSIDENTE LEVE LA SEANCE A 21h15.**

---

La Directrice générale,

La Présidente,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Aline BAUDOUX.

M-E. VAN LAETHEM.

---